



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.2
10 novembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses

RAPPORT DE LA SESSION *
tenue à Genève du 1^{er} au 10 septembre 2003 et à Bonn du 13 au 17 octobre 2003

Additif 2

Annexe 1 (suite)

Projet d'amendements au RID/ADR/ADN adopté par la Réunion commune en 2003 (suite)

Projet d'amendement à la Partie 2 du RID/ADR/ADN

* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003-B/Add.2.

PARTIE 2

Chapitre 2.1

- 2.1.3.4 Au quatrième alinéa ("Classe 9"), ajouter "LIQUIDES" après "No ONU 2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS" et ajouter "No ONU 3432 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES" à la fin.
- 2.1.3.8 Biffer la dernière phrase ("Les solutions et mélanges ... (voir aussi 2.3.5.6).").
- Dans le NOTA 2, ajouter "LIQUIDES" après "No ONU 2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS" et ajouter "No ONU 3432 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES" à la fin du même paragraphe.
- 2.1.3.9 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:
- "2.1.3.9 Les déchets ne relevant pas des classes 1 à 9 mais qui sont visés par la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, peuvent être transportés sous les Nos ONU 3077 ou 3082."

Chapitre 2.2

Remarque générale : Pour tous les changements concernant les sections 2.xy.3 (Liste des rubriques collectives), les rubriques modifiées doivent être réarrangées (si nécessaire) et les nouvelles rubriques doivent être insérées de manière à respecter l'ordre "Rubriques génériques", "Rubriques n.s.a. spécifiques" et "Rubriques n.s.a. générales".

Section 2.2.2

- 2.2.2.1.6 c) Modifier comme suit:
- "L'aérosol doit être affecté au groupe F si le contenu renferme au moins 85 %, en masse, de composants inflammables et si la chaleur chimique de combustion est égale ou supérieure à 30 kJ/g.
- Il ne doit pas être affecté au groupe F si le contenu renferme, au plus, 1%, en masse, de composants inflammables et si la chaleur de combustion est inférieure à 20 kJ/g.
- Autrement l'aérosol doit subir l'épreuve d'inflammation conformément aux épreuves décrites dans le Manuel d'épreuves et de critères, Partie III, section 31. Les aérosols extrêmement inflammables et les aérosols inflammables doivent être affectés au groupe F.
- NOTA:** *Les composants inflammables sont des liquides inflammables, solides inflammables ou gaz ou mélanges de gaz inflammables tels que définis dans le Manuel d'épreuves et de critères, Partie III, sous-section 31.1.3, Notas 1 à 3. Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les matières qui réagissent au contact de l'eau. La chaleur chimique de combustion peut être déterminée avec une des méthodes suivantes ASTM D 240, ISO/FDIS 13943: 1999 (E/F) 86.1 à 86.3 ou NFPA 30B.*"

2.2.2.3 Dans le tableau "Gaz liquéfiés", code de classification 2F, modifier le nom existant du No ONU 1010 comme suit :
 "BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ qui, à 70 °C ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l".

Dans le tableau "Autres objets contenant du gaz sous pression", code de classification 6A, ajouter le No ONU 2857 comme suit :
 "2857 MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672)".

Section 2.2.3

2.2.3.1.1 Dans la dernière phrase du troisième paragraphe, remplacer "et 3357" par ", 3357 et 3379".

2.2.3.1.1 Biffer les notas 5 et 6.

2.2.3.1.3 Modifier les définitions des groupes d'emballage I, II et III comme suit:

Groupe d'emballage	Point d'éclair (en creuset fermé)	Point initial d'ébullition
I	--	≤ 35 °C
II ^a	< 23 °C	> 35 °C
III ^a	≥ 23 °C ≤ 61 °C	> 35 °C

^a Voir aussi le 2.2.3.1.4

Pour un (des) liquide(s) ayant un (des) risque(s) subsidiaire(s), il faut prendre en compte le groupe d'emballage défini conformément au tableau ci-dessus et le groupe d'emballage lié à la gravité du (des) risque(s) subsidiaire(s) ; le classement et le groupe d'emballage découlent alors des dispositions du tableau d'ordre de prépondérance des dangers du 2.1.3.9".

2.2.3.3 Code de classification D : ajouter une nouvelle rubrique comme suit : "3379 LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A".

Biffer la phrase entre parenthèses.

Section 2.2.41

2.2.41.1.12 Modifier la première phrase comme suit :
 "Les matières autoréactives déjà classées dont le transport en emballage est déjà autorisé sont énumérées au 2.2.41.4, celles dont le transport en GRV est déjà autorisé sont énumérées au 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520 et celles dont le transport en citernes mobiles est déjà autorisé sont énumérées au 4.2.5.2, instruction de transport en citernes mobiles T23. Chaque matière autorisée énumérée est affectée à une rubrique générique du tableau A du chapitre 3.2 (Nos ONU 3221 à 3240), avec indication des risques subsidiaires et des observations utiles pour le transport de ces matières."

2.2.41.1.13 Modifier le début de la première phrase comme suit:
"Le classement des matières autoréactives non énumérées au 2.2.41.4, au 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520 ou au 4.2.5.2, instruction de transport en citernes mobiles T23 et leur affectation à...".

2.2.41.1.18 Ajouter le No ONU 3380 à la liste.

2.2.41.3 Code de classification D : ajouter une nouvelle rubrique comme suit : "3380 SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A". Biffer la dernière phrase entre parenthèses.

2.2.41.4 Modifier le titre comme suit : "Liste des matières autoréactives transportées en emballage".

Ajouter le texte suivant avant le NOTA 1 actuel:

"Dans la colonne "Méthode d'emballage", les codes "OP1" à "OP8" se rapportent au 4.1.4.1, méthodes d'emballage de l'instruction d'emballage P520 (voir aussi 4.1.7.1). Les matières autoréactives à transporter doivent remplir les conditions de classification, de température de régulation et de la température critique (déduites de la TDAA) comme indiqué. Pour les matières dont le transport en GRV est autorisé, voir 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520, et pour celles dont le transport en citernes est autorisé conformément au chapitre 4.2, voir 4.2.5.2, instruction de transport en citernes mobiles T23."

Supprimer le NOTA 2. En conséquence, "NOTA 1" devient "NOTA".

Section 2.2.42

2.2.42.1.5 Ajouter un NOTA 3 comme suit :
"NOTA 3 : Comme les matières organométalliques peuvent appartenir aux classes 4.2 ou 4.3 avec, suivant leurs propriétés, des risques subsidiaires, un diagramme spécifique de classification est donné au 2.3.6 pour ces matières."

2.2.42.3 Pour les matières sans risques subsidiaires, créer un nouveau code classification "S5 Organométalliques" et lui assigner les rubriques suivantes :
"3391 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE
3392 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE
3400 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE AUTO-ÉCHAUFFANTE".

Pour le code de classification SW, biffer les rubriques des Nos ONU 2003, 3049, 3050 et 3203 (2 rubriques pour chaque) ainsi que leurs notes respectives et ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

"3433 ALKYLITHIUMS SOLIDES
3393 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE,
HYDRORÉACTIVE
3394 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE,
HYDRORÉACTIVE".

No ONU 2445, ajouter "LIQUIDES" à la fin.

Section 2.2.43

2.2.43.1.5 Ajouter un NOTA comme suit :
"**NOTA** : Comme les matières organométalliques peuvent appartenir aux classes 4.2 ou 4.3 avec, suivant leurs propriétés, des risques subsidiaires, un diagramme spécifique de classification est donné au 2.3.6 pour ces matières."

2.2.43.3 Insérer "LIQUIDE" à la fin de la description des Nos ONU 1389 et 1392 (code de classification W2) et déplacer ces Nos ONU vers le code de classification W1.

Pour le code de classification W1, insérer les nouvelles rubriques suivantes :
"1420 ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, LIQUIDES
1422 ALLIAGES LIQUIDES DE POTASSIUM ET SODIUM
3398 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE".

Pour le code de classification W2, insérer les nouvelles rubriques suivantes :
"3401 AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, SOLIDE
3402 AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, SOLIDE
3403 ALLIAGES MÉTALLIQUES DE POTASSIUM, SOLIDES
3404 ALLIAGES DE POTASSIUM ET SODIUM, SOLIDES
3395 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE".

Pour le code de classification WF1, biffer toutes les rubriques existantes et insérer une nouvelle rubrique comme suit :
"3399 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE".

Biffer la note b.

Pour le code de classification WF2, biffer la rubrique du No ONU 3372 et insérer une nouvelle rubrique comme suit :
"3396 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, INFLAMMABLE".

Pour le code de classification WS, insérer une nouvelle rubrique comme suit :
"3397 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE HYDRORÉACTIVE, AUTO-ÉCHAUFFANTE".

Section 2.2.52

2.2.52.1.7 Remplacer la première phrase par le texte suivant :
"Les peroxydes organiques déjà classés dont le transport en emballage est déjà autorisé sont énumérés au 2.2.52.4, ceux dont le transport en GRV est déjà autorisé sont énumérés au 4.1.4.2 instruction d'emballage IBC520 et ceux dont le transport est déjà autorisé en citernes conformément aux chapitres 4.2 et 4.3 sont énumérés au 4.2.5.2 instruction de transport en citernes mobiles T23. Chaque matière autorisée énumérée est affectée à une rubrique générique du tableau A du chapitre 3.2 (Nos ONU 3101 à 3120), avec indication des risques subsidiaires et des observations utiles pour le transport de ces matières."

2.2.52.1.8 Modifier comme suit le début de la première phrase:
"Le classement des peroxydes organiques non énumérés au 2.2.52.4, au 4.1.4.2 instruction d'emballage IBC520 ou au 4.2.5.2 instruction de transport en citernes mobiles T23 et leur affectation à...".

2.2.52.4 Dans le titre, insérer: "transportés en emballage" après "organiques".

Remplacer le NOTA sous le titre par le texte suivant:

"Dans la colonne "Méthode d'emballage", les codes "OP1" à "OP8" se rapportent au 4.1.4.1, méthodes d'emballage de l'instruction d'emballage P520 (voir aussi le 4.1.7.1). Les peroxydes organiques à transporter doivent remplir les conditions de classification, de température de régulation de température critique (déduites de la TDAA), comme indiqué. Pour les matières dont le transport en GRV est autorisé, voir 4.1.4.2, instruction d'emballage IBC520, et pour celles dont le transport en citernes est autorisé conformément aux chapitres 4.2 et 4.3, voir 4.2.5.2, instruction de transport en citernes mobiles T23."

Dans le tableau:

Dans la colonne "Observations", supprimer "30)" (ADR seul).

Modifier les rubriques suivantes tel qu'indiqué:

Peroxyde organique		Colonne	Amendement
PEROXYDE DE BENZOYLE ET D'ACÉTYLE		Supprimer	
PEROXYACÉTATE DE tert-AMYLE		Méthode d'emballage No ONU	Remplacer "OP8" par "OP7" Remplacer "3107" par "3105"
PEROXYDE DE tert-BUTYLE ET DE CUMYLE	1 ^{er} rang	Méthode d'emballage No ONU	Remplacer "OP7" par "OP8" Remplacer "3105" par "3107"
	2 ^{ème} rang	Concentration Matières solides inertes Méthode d'emballage No ONU	Remplacer "≤42" par "≤52" Remplacer "≥58" par "≥48" Remplacer "OP7" par "OP8" Remplacer "3106" par "3108"
BIS (tert-BUTYLPEROXY)-4,4 VALÉRATE DE n-BUTYLE	2 ^{ème} rang	Supprimer	
	3 ^{ème} rang	Concentration Matières solides inertes	Remplacer "≤42" par "≤52" Remplacer "≥58" par "≥48"
HYDROPEROXYDE DE tert-BUTYLE	4 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ", N, M"
MONOPEROXYPHALATE DE tert-BUTYLE		Supprimer	
PEROXYACÉTATE DE tert-BUTYLE	3 ^{ème} rang	Diluant type A	Supprimer "≥68"
		Diluant type B	Ajouter "≥68"
		Méthode d'emballage	Supprimer ", N"
	4 ^{ème} et 5 ^{ème} rangs	Supprimer	
PEROXYBENZOATE DE tert-BUTYLE	1 ^{er} rang	Diluant type A	Supprimer "≥ 22"
PEROXYDIÉTHYLACÉTATE DE tert-BUTYLE + PEROXYBENZOATE DE tert-BUTYLE		Supprimer	
PEROXYISOBUTYRATE DE tert-BUTYLE		Modification sans objet en français.	

Peroxyde organique		Colonne	Amendement
PEROXYNÉODÉCANOATE DE tert-BUTYLE	3 ^{ème} rang	No ONU	Remplacer "3117" par "3119"
	5 ^{ème} rang	Supprimer	
	6 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
PEROXYPIVALATE DE tert-BUTYLE	4 ^{ème} et 5 ^{ème} rangs	Supprimer	
PEROXYDE DE PHÉNYLPHTALIDE ET DE tert-BUTYLE		Supprimer	
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	2 ^{ème} rang	Diluant type A	Supprimer "≥68"
		Diluant type B	Ajouter "≥68"
		Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
	3 ^{ème} rang	Supprimer	
HYDROPEROXYDE DE CUMYLE	2 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ", M, N"
PEROXYNÉODÉCANOATE DE CUMYLE	3 ^{ème} rang	Supprimer	
PEROXYDE DE DIBENZOYLE	8 ^{ème} rang	Supprimer	
	11 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
PEROXYDICARBONATE DE DIBENZYLE		Supprimer	
PEROXYDICARBONATE DE BIS (tert-BUTYL-4-CYCLOHEXYLE)	2 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
PEROXYDE DE DI-tert-BUTYLE	1 ^{er} rang	Concentration	Remplacer ">32" par ">52"
	2 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
	3 ^{ème} rang	Supprimer	
BIS(tert-BUTYLPEROXY)-1,1 CYCLOHEXANE	5 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
	6 ^{ème} rang	Diluant type A	Remplacer "≥36" par "≥25"
BIS(tert-BUTYLPEROXY)-1,1 TRIMÉTHYL-3,3,5 CYCLOHEXANE	3 ^{ème} rang	Méthode d'emballage No ONU	Remplacer "OP7" par "OP5" Remplacer "3105" par "3103"
	4 ^{ème} rang	Méthode d'emballage No ONU	Remplacer "OP7" par "OP8" Remplacer "3106" par "3110"
PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE	2 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ", N"
PEROXYDE DE DICUMYLE	1 ^{er} rang	Concentration Méthode d'emballage	Remplacer "42" par "52" Supprimer ",M"
PEROXYDICARBONATE DE DICYCLOHEXYLE	1 ^{er} et 2 ^{ème} rangs	Température de régulation Température critique	Remplacer "+5" par "+10" Remplacer "+10" par "+15"
PEROXYDICARBONATE D'ÉTHYL-2 HEXYLE	3 ^{ème} rang	Peroxyde organique	Supprimer "en GRV"
	4 ^{ème} rang	Supprimer	
	6 ^{ème} rang	Concentration No ONU	Remplacer "42" par "52" Remplacer "3118" par "3120"
PEROXYDICARBONATE D'ÉTHYLE		Supprimer	
PEROXYDICARBONATE DE DIISOTRIDÉCYLE		Supprimer	
PEROXYDE DE DILAUROYLE	2 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"

Peroxyde organique		Colonne	Amendement
DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE	2 ^{ème} rang		Supprimer
PEROXYDICARBONATE DE DIMYRISTYLE	3 ^{ème} rang		Supprimer
ACIDE DIPEROXYAZÉLAÏQUE			Supprimer
ACIDE DIPEROXYDODÉCANEDIOIQUE			Supprimer
PEROXYDICARBONATE D'OCTODÉCYLE			Supprimer
PEROXYDE DE BIS(TRIMÉTHYL-3,5,5 HEXANOYLE)	2 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
	4 ^{ème} et 5 ^{ème} rangs		Supprimer
PEROXYDE DE BIS(TRIMÉTHYL-3,5,5-DIOXOLANE-1,2 YLE-3)			Supprimer
HEXAMÉTHYL-3,3,6,6,9,9 TÉTRAOXA-1,2,4,5 CYCLONONANE			Supprimer
HYDROPEROXYDE D'ISOPROPYLCUMYLE		Méthode d'emballage	Supprimer ", M, N"
HYDROPEROXYDE DE p-MENTHYLE	2 ^{ème} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ", M, N"
PEROXYDE(S) DE MÉTHYL-ÉTHYLCÉTONE	1 ^{er} rang	Concentration	Remplacer " ≤ 52 " par "voir observation 8"
	2 ^{ème} rang	Concentration	Remplacer " ≤ 45 " par "voir observation 9"
	3 ^{ème} rang	Concentration	Remplacer " ≤ 40 " par "voir observation 10"
	4 ^{ème} rang		Supprimer
ACIDE PEROXYACÉTIQUE, TYPE F, stabilisé	1 ^{er} rang	Méthode d'emballage	Supprimer ",N"
	2 ^{ème} rang		Supprimer
HYDROPEROXYDE DE PINANYLE	1 ^{er} rang	Concentration	Remplacer "56" par ">56"
	2 ^{ème} rang	Concentration Diluant type A Méthode d'emballage	Remplacer "<56" par " ≤ 56 " Remplacer ">44" par " ≥ 44 " Supprimer ",M"
HYDROPEROXYDE DE TÉTRAHYDRONAPHTYLE			Supprimer
ÉTHYL-2 PEROXYHEXANOATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE		Température de régulation	Remplacer "+20" par "+15"
		Température critique	Remplacer "+25" par "+20"
PEROXYPHÉNOXYACÉTATE DE TÉTRAMÉTHYL-1,1,3,3 BUTYLE			Supprimer

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

Peroxyde organique	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
CARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE PEROXY tert-AMYLE	≤ 77	≥ 23				OP5			3103	
PEROXYNÉO-HEPTANOATE DE tert-BUTYLE <i>(nouveau 2^{ème} rang)</i>	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	0	+10	3117	
DI-(tert-BUTYLPEROXY-CARBONYLOXY)-1,6 HEXANE	≤ 72	≥ 28				OP5			3103	
PEROXYDICARBONATE DE DICYCLOHEXYLE <i>(nouveau 3^{ème} rang)</i>	≤ 42 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+15	+20	3119	
PEROXYPIVALATE D'(ÉTHYL-2 HEXANOYL-PEROXY)-1 DIMÉTHYL-1,3 BUTYLE	≤ 52	≥ 45	≥ 10			OP7	-20	-10	3115	
ACIDE PEROXYLAURIQUE	≤ 100					OP8	+35	+40	3118	
PEROXYCARBONATE DE POLY-tert-BUTYL ET DE POLYÉTHÈRE	≤ 52		≥ 23			OP8			3107	
PEROXYPIVALATE DE TÉTRAMETHYL-1,1,3,3 BUTYLE	≤ 77	≥ 23				OP7	0	+10	3315	

2.2.52.4 Observations après le tableau:

- 1) Ajouter la phrase suivante à la fin: "*Le point d'ébullition du diluant type B doit être supérieure d'au moins 60° C à la TDAA du peroxyde organique.*".
- 8) Modifier comme suit: "*Oxygène actif >10% et ≤10,7% avec ou sans eau.*".
- 9) Modifier comme suit: "*Oxygène actif ≤10%, avec ou sans eau.*".
- 10) Modifier comme suit: "*Oxygène actif ≤8,2%, avec ou sans eau.*".
- 21) Modifier comme suit: "*Avec au moins 25% (masse) du diluant du type A, et en plus, de l'éthylbenzène.*".
- 22) Modifier comme suit: "*Avec au moins 19% (masse) du diluant du type A, et en plus, de la méthylisobutylcétone.*".
- 30) Supprimer.

Section 2.2.61

2.2.61.1.3 Remplacer la définition de "*DL₅₀ pour la toxicité aiguë à l'ingestion*" par la suivante:
"Par *DL₅₀ (dose létale moyenne) pour la toxicité aiguë à l'ingestion*, on entend la dose statistiquement établie d'une substance qui, administrée en une seule fois et par voie orale, est susceptible de provoquer dans un délai de 14 jours la mort de la moitié d'un groupe de jeunes rats albinos adultes. La *DL₅₀* est exprimée en masse de substance étudiée par unité de masse corporelle de l'animal soumis à l'expérimentation (mg/kg).".

2.2.61.3 Pour le code de classification T1, modifier les rubriques suivantes comme suit :

"3276 NITRILES TOXIQUES, LIQUIDES, N.S.A." ;
"3278 COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, LIQUIDES, N.S.A.".

Insérer les rubriques suivantes :

"3381 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀

3382 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀"

Pour le code de classification T2, remplacer "1693" par "3448", "3172" par "3462" et "3278" par "3464" et pour ce dernier No ONU, remplacer "solide" par "SOLIDE".

Ajouter la rubrique suivante : "3439 NITRILES TOXIQUES SOLIDES, N.S.A.".

Pour le code de classification T3, modifier les rubriques correspondant à l'état liquide des Nos ONU 3280, 3281 et 3282 comme suit :

"3280 COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, LIQUIDE, N.S.A." ;

"3281 MÉTAUX-CARBONYLES, LIQUIDES, N.S.A." ;

"3282 COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, LIQUIDE, N.S.A.".

Biffer les rubriques correspondant à l'état solide des Nos ONU 3280, 3281 et 3282.

Insérer les rubriques suivantes :

"3465 COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, SOLIDE, N.S.A.

3466 MÉTAUX-CARBONYLES, SOLIDES, N.S.A.

3467 COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, SOLIDE, N.S.A.".

Pour le code de classification T4, insérer les nouvelles rubriques suivantes :

"3440 COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, LIQUIDE, N.S.A.

3381 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀

3382 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀".

Pour le code de classification T5, modifier la rubrique du No ONU 3283 comme suit :

"3283 COMPOSÉ DU SÉLÉNIUM, SOLIDE, N.S.A.".

Pour le code de classification T8, modifier la rubrique du No ONU 3315 comme suit :
"3315 ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE".

Pour le code de classification TF1, insérer les nouvelles rubriques suivantes :
"3383 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
3384 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀".

Pour le code de classification TW1, insérer les nouvelles rubriques suivantes :
"3385 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
3386 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀".

Pour le code de classification TO1, insérer les nouvelles rubriques suivantes :
"3387 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
3388 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀".

Pour le code de classification TC1, insérer les nouvelles rubriques suivantes :
"3389 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
3390 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀".

Pour le code de classification TC3, insérer les nouvelles rubriques suivantes :
"3389 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
3390 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀".

2.2.62 Remplacer le texte actuel par le suivant:

"2.2.62 Classe 6.2 – Matières infectieuses

2.2.62.1 Critères

2.2.62.1.1 Le titre de la classe 6.2 couvre les matières infectieuses. Aux fins du RID/ADR/ADN, les "*matières infectieuses*" sont les matières dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elles contiennent des agents pathogènes. Les agents pathogènes sont définis comme

des micro-organismes (y compris les bactéries, les virus, les rickettsies, les parasites et les champignons) et d'autres agents tels que les prions, qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez l'animal.

NOTA 1 (texte du NOTA 3 existant)

NOTA 2 (texte du NOTA 4 existant avec la modification suivante : remplacer "3172" par "3172 ou 3462".)

2.2.62.1.2 (texte existant)

Définitions

2.2.62.1.3 Aux fins du RID/ADR/ADN, on entend par :

"*Produits biologiques*", des produits dérivés d'organismes vivants et qui sont fabriqués et distribués conformément aux prescriptions des autorités nationales compétentes qui peuvent imposer des conditions d'autorisation spéciales et sont utilisés pour prévenir, traiter ou diagnostiquer des maladies chez l'homme ou l'animal, ou à des fins de mise au point, d'expérimentation ou de recherche. Ils englobent des produits finis ou non finis tels que vaccins, mais ne sont pas limités à ceux-ci ;

"*Cultures*" (souches de laboratoire), les résultats d'un processus par lequel on peut amplifier ou propager des agents pathogènes pour parvenir à des concentrations élevées en accroissant ainsi le risque d'infection en cas d'exposition. La définition s'applique aux cultures destinées à la production volontaire d'agents pathogènes et ne comprend pas les cultures destinées à des fins diagnostiques et cliniques ;

"*Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés*", des micro-organismes et des organismes dans lesquels le matériel génétique a été à dessein modifié selon un processus qui n'intervient pas dans la nature ;

"*Déchets médicaux ou déchets d'hôpital*", des déchets provenant de traitements médicaux administrés à des animaux ou à des êtres humains ou de la recherche biologique.

Classification

2.2.62.1.4 Les matières infectieuses doivent être classées dans la classe 6.2 et affectées aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3373, selon le cas.

Les matières infectieuses sont réparties dans les catégories définies ci-après:

2.2.62.1.4.1 Catégorie A: Matière infectieuse qui, de la manière dont elle est transportée, peut, lorsqu'une exposition se produit, provoquer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal. Des exemples de matières répondant à ces critères figurent dans le tableau accompagnant le présent paragraphe.

NOTA: Une exposition a lieu lorsqu'une matière infectieuse s'échappe de l'emballage de protection et entre en contact avec un être humain ou un animal.

a) Les matières infectieuses répondant à ces critères qui provoquent des maladies chez l'homme ou à la fois chez l'homme et chez l'animal sont affectées au

No ONU 2814. Celles qui ne provoquent des maladies que chez l'animal sont affectées au No ONU 2900 ;

- b) L'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900 est fondée sur les antécédents médicaux et symptômes connus de l'être humain ou animal source, les conditions endémiques locales ou le jugement du spécialiste concernant l'état individuel de l'être humain ou animal source.

NOTA 1: La désignation officielle de transport pour le No ONU 2814 est "MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME". La désignation officielle de transport pour le No ONU 2900 est "MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement".

2: Le tableau ci-après n'est pas exhaustif. Les matières infectieuses, y compris les agents pathogènes nouveaux ou émergents, qui n'y figurent pas mais répondent aux mêmes critères doivent être classées dans la catégorie A. En outre, une matière dont on ne peut déterminer si elle répond ou non aux critères doit être incluse dans la catégorie A.

3: Dans le tableau ci-après, les micro-organismes mentionnés en italiques sont des bactéries, des mycoplasmes, des rickettsies ou des champignons.

EXEMPLES DE MATIÈRES INFECTIEUSES CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE A SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, SAUF INDICATION CONTRAIRE (2.2.62.1.4.1)	
No ONU et désignation	Micro-organisme
<p style="text-align: center;">2814</p> <p>Matière infectieuse pour l'homme</p>	<p><i>Bacillus anthracis</i> (cultures seulement)</p> <p><i>Brucella abortus</i> (cultures seulement)</p> <p><i>Brucella melitensis</i> (cultures seulement)</p> <p><i>Brucella suis</i> (cultures seulement)</p> <p><i>Burkholderia mallei</i> – <i>Pseudomonas mallei</i> – Morve (cultures seulement)</p> <p><i>Burkholderia pseudomallei</i> – <i>Pseudomonas pseudomallei</i> (cultures seulement)</p> <p><i>Chlamydia psittaci</i> (cultures seulement)</p> <p><i>Clostridium botulinum</i> (cultures seulement)</p> <p><i>Coccidioides immitis</i> (cultures seulement)</p> <p><i>Coxiella burnetii</i> (cultures seulement)</p> <p>Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo</p> <p>Virus de la dengue (cultures seulement)</p> <p>Virus de l'encéphalite équine orientale (cultures seulement)</p> <p><i>Escherichia coli</i>, verotoxinogène (cultures seulement)</p> <p>Virus d'Ebola</p> <p>Virus flexal</p> <p><i>Francisella tularensis</i> (cultures seulement)</p> <p>Virus de Guanarito</p> <p>Virus Hantaan</p> <p>Hantavirus provoquant le syndrome pulmonaire</p> <p>Virus Hendra</p> <p>Virus de l'hépatite B (cultures seulement)</p> <p>Virus de l'herpès B (cultures seulement)</p> <p>Virus de l'immunodéficience humaine (cultures seulement)</p> <p>Virus hautement pathogène de la grippe aviaire (cultures seulement)</p>

EXEMPLES DE MATIÈRES INFECTIEUSES CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE A SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, SAUF INDICATION CONTRAIRE (2.2.62.1.4.1)	
No ONU et désignation	Micro-organisme
	Virus de l'encéphalite japonaise (cultures seulement) Virus de Junin Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur Virus de la fièvre de Lassa Virus de Machupo Virus de Marbourg Virus de la variole du singe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (cultures seulement) Virus de Nipah Virus de la fièvre hémorragique d'Omsk Virus de la polio (cultures seulement) Virus de la rage <i>Rickettsia prowazekii</i> (cultures seulement) <i>Rickettsia rickettsii</i> (cultures seulement) Virus de la fièvre de la vallée du Rift Virus de l'encéphalite vernoestivale russe (cultures seulement) Virus de Sabia <i>Shigella dysenteriae</i> type 1 (cultures seulement) Virus de l'encéphalite à tiques (cultures seulement) Virus de la variole Virus de l'encéphalite équine du Venezuela Virus du Nil occidental (cultures seulement) Virus de la fièvre jaune (cultures seulement) <i>Yersinia pestis</i> (cultures seulement)
2900 Matière infectieuse pour les animaux uniquement	Virus de la peste équine africaine Virus de la fièvre porcine africaine Paramyxovirus aviaire type 1 – virus de la maladie de Newcastle Virus de la fièvre catarrhale Virus de la peste porcine classique Virus de la fièvre aphteuse Virus de la dermatose nodulaire <i>Mycoplasma mycoides</i> – Péripleumonnie contagieuse bovine Virus de la peste des petits ruminants Virus de la peste bovine Virus de la variole ovine Virus de la variole caprine Virus de la maladie vésiculeuse du porc Virus de la stomatite vésiculaire

2.2.62.1.4.2 Catégorie B: Matière infectieuse qui ne répond pas aux critères de classification dans la catégorie A. Les matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectées au No ONU 3373 à l'exception des cultures définies au 2.2.62.1.3 qui doivent être affectées aux Nos ONU 2814 ou 2900, selon qu'il convient.

NOTA: La désignation officielle de transport pour le No ONU 3373 est "ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC" ou "ÉCHANTILLONS CLINIQUES".

- 2.2.62.1.5 Les matières qui ne contiennent pas de matières infectieuses ou qui ne sont pas susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ou l'animal ne sont pas soumises au RID/ADR/ADN sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.
- 2.2.62.1.6 Le sang et les composants sanguins qui ont été recueillis aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins à utiliser pour la transfusion ou la transplantation et tous tissus ou organes destinés à la transplantation ne sont pas soumis au RID/ADR/ADN.
- 2.2.62.1.7 Les matières dans lesquelles la probabilité de présence de matières infectieuses est faible ou dans lesquelles la concentration de matières infectieuses est à un niveau identique à celui que l'on observe dans la nature ne sont pas soumises aux prescriptions du RID/ADR/ADN. Les exemples suivants peuvent être cités: denrées alimentaires, échantillons d'eau, personnes vivantes et matières qui ont été traitées de telle sorte que les agents pathogènes ont été neutralisés ou désactivés.
- 2.2.62.1.8 Tout animal vivant qui a été volontairement infecté et dont on sait ou soupçonne qu'il contient des matières infectieuses doit être transporté seulement dans les conditions approuvées par l'autorité compétente.
- 2.2.62.1.9 *Produits biologiques*
- Aux fins du RID/ADR/ADN, les produits biologiques sont répartis dans les groupes suivants:
- a) Les produits fabriqués et emballés conformément aux prescriptions des autorités nationales compétentes et transportés à des fins d'emballage final ou de distribution, à l'usage de la profession médicale ou de particuliers pour les soins de santé. Les matières de ce groupe ne sont pas soumises aux prescriptions du RID/ADR/ADN ;
 - b) Les produits qui ne relèvent pas de l'alinéa a) et dont on sait ou dont on a des raisons de croire qu'ils contiennent des matières infectieuses et qui satisfont aux critères de classification dans les catégories A ou B. Les matières de ce groupe sont affectées au No ONU 2814, 2900 ou 3373, selon qu'il convient.
- NOTA: Certains produits biologiques autorisés à la mise sur le marché peuvent ne présenter un danger biologique que dans certaines parties du monde. Dans ce cas, les autorités compétentes peuvent exiger que ces produits biologiques satisfassent aux prescriptions locales applicables aux matières infectieuses ou imposer d'autres restrictions.*
- 2.2.62.1.10 *Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés*
- Les micro-organismes génétiquement modifiés ne répondant pas à la définition d'une matière infectieuse doivent être classés conformément à la section 2.2.9.
- 2.2.62.1.11 *Déchets médicaux ou déchets d'hôpital*
- 2.2.62.1.11.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie A ou contenant des matières infectieuses de la catégorie B dans des cultures sont affectés aux Nos ONU 2814 ou 2900, selon le cas. Les déchets médicaux ou déchets

d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie B autrement que dans des cultures sont affectés au No ONU 3291.

- 2.2.62.1.11.2 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital dont on a des raisons de croire qu'ils présentent une probabilité relativement faible de contenir des matières infectieuses sont affectés au No ONU 3291.

NOTA : La désignation officielle de transport pour le No ONU 3291 est "DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A." ou "DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A." ou "DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.".

- 2.2.62.1.11.3 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital décontaminés qui contenaient auparavant des matières infectieuses ne sont pas soumis aux prescriptions du RID/ADR/ADN sauf s'ils répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.

- 2.2.62.1.11.4 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital affectés au No ONU 3291 relèvent du groupe d'emballage II.

2.2.62.2 *Matières non admises au transport*

Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants ne doivent pas être utilisés pour expédier un agent infectieux à moins qu'il ne soit impossible de transporter celui-ci d'un autre manière ou que ce transport soit autorisé par l'autorité compétent (voir le 2.2.62.1.8)."

- 2.2.62.3 Code de classification I4, modifier la rubrique suivante comme suit :
"3373 ÉCHANTILLONS CLINIQUES ou 3373 ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIQUE".

Section 2.2.7

- 2.2.7.1.2 Dans l'alinéa e), modifier le début de la phrase comme suit: "Matières naturelles et minerais contenant des radionucléides naturels, qui sont à l'état naturel ou qui n'ont été traités qu'à des fins autres que l'extraction des radionucléides et qui ne sont pas destinés à être traités en vue de..." .

Ajouter un nouveau alinéa f) comme suit:

"f) Objets solides non radioactifs pour lesquels les quantités de matières radioactives présentes sur une surface quelconque ne dépassent pas la limite définie au 2.2.7.2." .

- 2.2.7.2 Dans la définition de "Colis dans le cas des matières radioactives", ajouter "Colis du" avant "Type" aux alinéas b), c) et d) dans le texte entre parenthèses.

- 2.2.7.6.1.1 Modifier le titre du tableau comme suit: "Facteurs de multiplication pour les citernes, les conteneurs et les matières LSA-I et objets SCO-I non emballés".

- 2.2.7.6.2.2 Modifier comme suit: "Le CSI de chaque suremballage ou conteneur doit être déterminé en additionnant les CSI de tous les colis contenus. La même procédure doit être appliquée pour la détermination de la somme totale des CSI dans un envoi ou à bord d'un [véhicule/wagon]".

- 2.2.7.7.2.1 Dans le tableau, pour "Cf-252", remplacer " 5×10^{-2} " par " 1×10^{-1} " dans la colonne "A₁".

- 2.2.7.8.3 Insérer "ou d'un suremballage" après "d'un colis".

- 2.2.7.9.1 a) Remplacer la référence "5.4.1.2.5.1 a)" par "5.4.1.1.1 a)".
Remplacer "(dispositions spéciales 172 ou 290)", par "(disposition spéciale 290, si elle s'applique)".
- 2.2.7.9.3 b) Modifier comme suit:
"b) Chaque appareil ou objet manufacturé porte l'indication "RADIOACTIVE" à l'exception :
- i) des horloges ou des dispositifs radioluminescents ;
 - ii) des produits de consommation qui ont été agréés par les autorités compétentes conformément au 2.2.7.1.2 d) ou qui ne dépassent pas individuellement la limite d'activité pour un envoi exempté indiquée au tableau 2.2.7.7.2.1 (cinquième colonne), sous réserve que ces produits soient transportés dans un colis portant l'indication "RADIOACTIVE" sur une surface interne de façon que la mise en garde concernant la présence de matières radioactives soit visible quand on ouvre le colis; et".
- 2.2.7.9.7 Dans la liste des paragraphes non applicables, remplacer "5.4.1.3" par "5.4.3".
Dans la liste des paragraphes non applicables, ajouter les mots "5.4.1.1.1, sauf l'alinéa a".
Après "5.4.1.2.5.1", supprimer les mots "sauf l'alinéa a".

Section 2.2.8

- 2.2.8.1.6 c) Remplacer les deux dernières phrases du deuxième alinéa par le texte suivant:
"Pour les épreuves sur l'acier, on doit utiliser les types S235JR+CR (1.0037, respectivement St 37-2), S275J2G3+CR (1.0144, respectivement St 44-3), ISO 3574, "Unified Numbering System (UNS)" G10200 ou SAE 1020, et pour les épreuves sur l'aluminium les types non revêtus 7075-T6 ou AZ5GU-T6. Une épreuve acceptable est décrite dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, Partie III, section 37."
- 2.2.8.3 Dans la note de bas de page g, ajouter "SOLIDE" après "FLUORURE DE SODIUM," et après "FLUORURE DE POTASSIUM,", remplacer "et" par "," avant "2856" et ajouter le texte suivant avant "sont des matières de la classe 6.1": ", 3415 FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION et 3422 FLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION".
- 2.2.8.3 Biffer les notes de bas de page c) et b). Renommer les notes de bas de page suivantes en conséquence.

Section 2.2.9

- 2.2.9.1.10 Remplacer la dernière phrase comme suit :
"Nonobstant les dispositions du 2.3.5, les matières qui ne peuvent pas être affectées aux autres classes du [RID/ADR/ADN] ou à d'autres rubriques de la classe 9, et qui ne sont pas identifiées dans la Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiée¹¹ comme étant affectées à la lettre N "dangereux pour l'environnement", ne sont pas soumises aux prescriptions du RID/ADR/ADN.

Nonobstant les dispositions du 2.1.3.8, les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) de matières affectées à la lettre "N" dans la Directive 67/548/CEE modifiée,

¹¹ *Journal officiel des Communautés européennes, No 196 du 16 août 1967, pages 1 à 5.*

peuvent n'être affectées au No ONU 3077 ou 3082 que si, conformément à la Directive 1999/45/CEE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, modifiée¹², elles sont affectées à la lettre N "dangereux pour l'environnement" et ne peuvent être affectées à une des classes 1 à 8 ou à d'autres rubriques de la classe 9."

2.2.9.1.11 Modifier comme suit:

"2.2.9.1.11 Les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont des micro-organismes et organismes dans lesquels le matériel génétique a été à dessein modifié selon un processus qui n'intervient pas dans la nature. Ils sont affectés à la classe 9 (No ONU 3245) s'ils ne répondent pas à la définition des substances infectieuses, mais peuvent entraîner chez les animaux, les végétaux ou les matières microbiologiques des modifications qui, normalement, ne résultent pas de la reproduction naturelle.

***NOTA 1** : Les MOGM qui sont des matières infectieuses sont des matières de la classe 6.2 (Nos ONU 2814 et 2900).*

2 : Les MOGM et les OGM ne sont pas soumis aux prescriptions du RID/ADR/ADN lorsque les autorités compétentes des pays d'origine, de transit et de destination en autorisent l'utilisation.¹³

3: Les animaux vivants ne doivent pas servir à transporter des micro-organismes génétiquement modifiés relevant de la présente classe, sauf si la matière ne peut être transportée autrement."

2.2.9.3 Dans la liste des rubriques collectives, sous le code de classification M2, modifier la rubrique correspondant au No ONU 2315 comme suit: "2315 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES" et insérer une nouvelle rubrique pour l'état solide de la même matière comme suit: "3432 DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES". (La rubrique solide doit être insérée après la rubrique liquide actuelle.)

Chapitre 2.3

2.3.6 Ajouter un nouveau paragraphe et une nouvelle figure 2.3.6 comme suit:

"2.3.6 Classification des matières organométalliques dans les classes 4.2 et 4.3

En fonction de leurs propriétés telles que déterminées selon les épreuves N.1 à N.5 du *Manuel d'épreuves et de critères*, Partie II, section 33, les matières organométalliques peuvent être classées dans les classes 4.2 ou 4.3, selon qu'il convient, conformément au diagramme de décision de la figure 2.3.6."

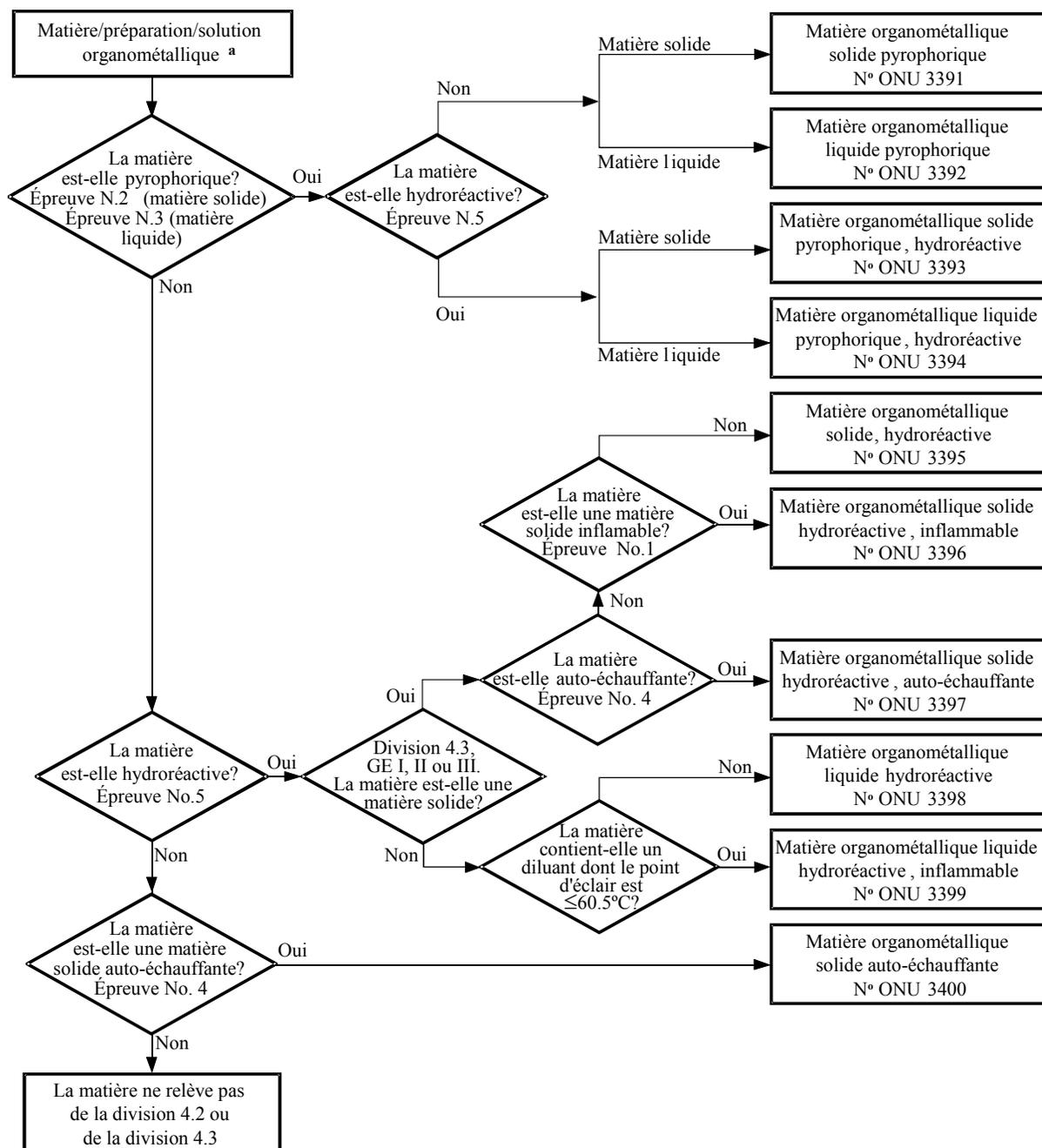
¹² *Journal officiel des Communautés européennes, No L 200 du 30 juillet 1999, pages 1 à 68.*

¹³ *Voir notamment la partie C de la Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et à la suppression de la Directive 90/220/CEE (Journal officiel des Communautés européennes, No L.106, du 17 avril 2001, pp. 8 à 14) qui fixe les procédures d'autorisation dans la Communauté européenne.*

NOTA 1 : *Les matières organométalliques peuvent être affectées à d'autres classes, comme il convient, en fonction de leurs autres propriétés et du tableau d'ordre de prépondérance des dangers (voir 2.1.3.9).*

2 : les solutions inflammables avec des combinaisons organométalliques en concentration qui au contact de l'eau, ne dégagent pas de gaz inflammables en quantité dangereuse, et ne sont pas spontanément inflammables, sont des matières de la classe 3.

Figure 2.3.6: Diagramme de décision pour le classement des matières organométalliques dans les classes 4.2 et 4.3^b



^a Dans les cas appropriés et si des épreuves se justifient compte tenu des propriétés de réactivité, il conviendrait de déterminer si la matière a des propriétés de la division 6.1 ou de la classe 8, conformément au tableau de l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.9.

^b Les méthodes d'épreuve N.1 à N.5 sont décrites dans le Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, section 33.